

**N° 5578<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.12.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 19 mai 2006.

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 octobre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 11 décembre 2006.

\*

**II. INTRODUCTION**

L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) a été instituée par la Convention du 25 juillet 1921 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. A l'époque, le Luxembourg se trouvait dans une situation difficile tant du point de vue économique que politique. En effet, après les années tumultueuses de la Première Guerre mondiale, le Luxembourg était à la recherche d'une solution de rechange pour son économie et cherchait à stabiliser son statut international et sa forme constitutionnelle. Par la création de l'UEBL, le Luxembourg et la Belgique ont décidé de confier leur avenir économique à un sort commun. Les deux pays ne tardèrent pas à recueillir les fruits de leur entreprise et connurent bientôt une période de grande prospérité.

Les bienfaits de l'UEBL et de la loyauté de la Belgique se firent aussi ressentir à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Après l'occupation allemande de 1940 à 1945, qui avait provoqué la suspension de l'UEBL, l'économie luxembourgeoise était entièrement coupée de ses ressources. Dans cette période difficile et dès la fin des opérations militaires en Europe occidentale le 1er mai 1945, le régime de l'UEBL était remis en application et le gouvernement belge apporta une aide précieuse dans

la reconstruction du pays. Cette loyauté, dont fit preuve la Belgique envers le Luxembourg, fit naître de profonds liens de confiance. Ainsi, le Luxembourg décida de déléguer à la Belgique le soin de négocier et de conclure les accords UEBL avec les pays tiers. A l'époque, les accords étaient considérés comme applicables sans qu'ils aient été soumis à une procédure de ratification et publiés au Grand-Duché.

Cependant, cet état des faits risquait de provoquer une insécurité juridique au niveau international et constituait un risque sérieux pour les entreprises luxembourgeoises qui auraient voulu invoquer ces conventions pour défendre leurs droits auprès de pays tiers en cas de contentieux. Par ailleurs, la Constitution luxembourgeoise elle-même, dans son article 37, requiert que les accords et traités, quelle que soit leur importance, passent par la Chambre des Députés et soient publiés en bonne et due forme pour être opposables aux tiers.

Après environ 80 ans de coopération, le 16 septembre 1999, les Premiers Ministres de la Belgique et du Luxembourg ont convenu d'adapter les dispositions de l'ancienne convention au contexte actuel, ce qui a abouti, le 18 décembre 2002, à la signature d'une convention UEBL renouvelée. Dans ce contexte, le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 janvier 2002 décida de pallier à cette insécurité juridique découlant du fait que la Belgique négociait et concluait au nom de l'Union des accords avec des pays tiers. Il décida de faire procéder à une ratification rétroactive et à une publication de tous les accords en vigueur dans le cadre de l'UEBL. Cela fut chose faite grâce à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime.

\*

### III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

L'objectif des accords sous rubrique est d'encourager des investissements en offrant aux investisseurs les garanties d'une protection maximale. En effet, les entreprises belges et luxembourgeoises ne sont pas les seules à souhaiter développer les investissements dans ces pays. Il s'agit donc de veiller à ce qu'elles ne soient pas désavantagées par rapport aux concurrentes des autres pays en procurant une certaine sécurité juridique et des garanties, telles que la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, ou encore la clause de la nation la plus favorisée qui permet de prévenir toute discrimination.

La coordination au niveau de l'UEBL s'est faite au sein du groupe de travail „accords bilatéraux d'investissement“ réunissant des représentants des instances luxembourgeoises et belges, fédérales et régionales dans ce dernier cas.

#### 1. Principales dispositions des accords

Les accords d'investissement sous rubrique présentent un schéma similaire, bien qu'il y ait des divergences dans la structure et le contenu des différents textes, dues notamment à la demande de la partie tierce ou encore à des adaptations qui y ont été apportées au fil du temps.

Le préambule décrit la philosophie de l'accord: renforcer la coopération économique via la réalisation d'investissements. L'accord avec la Chine contient aussi le concept d'égalité et de bénéfice mutuel, et celui avec le Congo, le standard de vie.

Ensuite, les accords contiennent les définitions de certains termes essentiels pour l'accord, notamment „investisseurs“, „investissements“, „revenus“, „territoire“, „législation en matière d'environnement“ et „législation du travail“. S'agissant de la législation en matière d'environnement, elle vise toute législation qui concerne principalement la protection de l'environnement ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes à travers une série limitée de mesures. L'expression de „législation du travail“ désigne toute législation ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs et que les textes énumèrent limitativement.

De plus, les accords contiennent un article concernant la promotion des investissements. Cette disposition retient que chacune des parties à l'accord doit encourager les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, d'admettre ces investissements et d'autoriser la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance technique ayant un rapport avec l'investissement.

Par ailleurs, les accords comportent un article relatif à la protection des investissements. Ainsi, les investissements, aussi bien directs qu'indirects, doivent jouir d'un traitement juste et équitable. Toute mesure injustifiée ou discriminatoire susceptible d'entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements est interdite.

Les accords retiennent aussi le principe de la nation la plus favorisée. Le traitement accordé aux investisseurs de l'autre partie à l'accord ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers. Cependant, ce principe ne concerne pas les privilèges accordés à un Etat dans le cadre de l'Union européenne.

Une autre disposition se retrouvant dans tous les accords, est l'engagement à ne pas prendre directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant les investissements faits par l'autre partie sur son territoire. Cette interdiction n'étant cependant pas absolue, les accords prévoient une indemnisation adéquate en cas d'expropriation ou de nationalisation pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national.

Par ces accords, chaque partie s'engage en outre à accorder aux investisseurs de l'autre partie le libre transfert de tous paiements relatifs à un investissement, et dont les accords fournissent des listes illustratives.

Les textes établissent aussi qu'au cas où des règles de l'accord entrent en conflit avec d'autres obligations, découlant notamment des législations nationales, le principe des règles les plus favorables s'applique.

Les accords prévoient également tous une procédure des règlements des conflits. Ainsi, un différend entre un investisseur de l'une des parties et l'autre partie contractante est réglé à l'amiable. A défaut d'accord, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où se situe l'investissement, soit à un arbitrage international par la soumission du différend à l'un des organismes d'arbitrage cités dans les accords. Quant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords entre parties contractantes, ils sont réglés, si possible par la voie diplomatique, sinon par une commission mixte composée de représentants des parties contractantes, sinon par un tribunal d'arbitrage, dont les règles de constitution et de procédures sont détaillées dans les accords.

Ensuite, la plupart des accords étendent leur domaine d'application aux investissements effectués avant leur entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie.

Notons finalement que les accords sont conclus pour une période de dix ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Ils sont ensuite reconduits tacitement pour des périodes de dix ans.

## **2. Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 24 octobre 2006, le Conseil d'Etat revient sur son avis du 20 avril 2004 relatif au projet de loi No 5301 ayant abouti à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime. Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait retenu que la ratification par la seule Belgique ne permet pas de déduire qu'il y a approbation tacite de la part du Luxembourg. Afin de respecter la Constitution luxembourgeoise, les accords devaient à l'avenir être ratifiés aussi par le Luxembourg. Ainsi, la loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention UEBL renouvelée précise dans son article 31, paragraphe 2, que ces accords „sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu“.

Le Conseil d'Etat estime que la ratification des quatorze accords est conforme aux principes du droit international et se rallie à l'approche du gouvernement de les approuver par une loi unique, étant donné qu'ils s'inscrivent dans un même contexte économique international. Toutefois, la Haute Corporation souhaite qu'un article distinct soit prévu pour chacun des accords. De cette manière, les députés auront la possibilité, qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, d'exiger un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi et donc sur un ou plusieurs des accords sous rubrique.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI**

#### **portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

**Art. 1er.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001.

**Art. 2.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Bolivie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 25 avril 1990.

**Art. 3.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sarajevo le 3 mars 2004.

**Art. 4.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ainsi que le protocole y annexé, signés à Beijing le 6 juin 2005.

**Art. 5.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République fédérale islamique des Comores concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001.

**Art. 6.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005.

**Art. 7.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Costa Rica concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 26 avril 2002.

**Art. 8.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats arabes unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï le 8 mars 2004.

**Art. 9.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Guatemala concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 14 avril 2005.

**Art. 10.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamihiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sirte le 15 février 2004.

**Art. 11.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Nicaragua, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Luxembourg le 27 mai 2005.

**Art. 12.**— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Paraguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 6 octobre 1992.

**Art. 13.**– Est approuvé l’Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la Serbie-et-Monténégro, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Belgrade le 4 mars 2004.

**Art. 14.**– Sont approuvés l’Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 12 juin 2002 et son Annexe.

Luxembourg, le 11 décembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

